

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Algonquin Power & Utilities Corp.	10 mars 2017	Ontario
Financière Sun Life inc.	10 mars 2017	Ontario
FNB quantitatif leaders immobilier mondial RBC	13 mars 2017	Ontario
Fonds de croissance équilibrée FT Fonds de revenu équilibré FT Fonds de croissance FT	10 mars 2017	Ontario
Marquest 2017-I Mining Super Flow- Through Limited Partnership Catégorie nationale	10 mars 2017	Ontario
Marquest 2017-I Mining Super Flow- Through Limited Partnership Catégorie Québec		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Groupe SNC-Lavalin inc.	14 mars 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Canoe EIT Income Fund	8 mars 2017	Alberta
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream	13 mars 2017	Ontario
First Capital Realty Inc.	10 mars 2017	Ontario
Fonds de revenu stratégique plus RP	9 mars 2017	Ontario
InterRent Real Estate Investment Trust	8 mars 2017	Ontario
PowerShares 1-3 Year Laddered Floating Rate Note Index ETF	10 mars 2017	Ontario
PowerShares 1-5 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF		
PowerShares LadderRite U.S. 0-5 Year Corporate Bond Index ETF		
PowerShares Ultra Liquid Long Term Government Bond Index ETF		
PowerShares Senior Loan Index ETF		
PowerShares Fundamental High Yield Corporate Bond Index ETF		
PowerShares Canadian Preferred Share Index ETF		
PowerShares Canadian Dividend Index ETF		
PowerShares S&P/TSX Composite Low Volatility Index ETF		
PowerShares S&P 500 Low Volatility Index ETF		
PowerShares S&P International Developed Low Volatility Index ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PowerShares S&P Emerging Markets Low Volatility Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Canadian Fundamental Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Canadian Small-Mid Fundamental Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI U.S. Fundamental Index ETF II		
PowerShares FTSE RAFI U.S. Fundamental Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Global+ Fundamental Index ETF		
PowerShares DWA Global Momentum Index ETF		
PowerShares QQQ Index ETF		
PowerShares Tactical Bond ETF	10 mars 2017	Ontario
PowerShares Low Volatility Portfolio ETF		
PowerShares Global Shareholder Yield ETF		
PowerShares FTSE RAFI Global Small-Mid Fundamental ETF		
Tricon Capital Group Inc.	10 mars 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Brompton Resource Class Brompton Dividend & Income Class	14 mars 2017	Ontario
Fonds Folio de revenu fixe diversifié	10 mars 2017	Ontario
Fonds revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone	8 mars 2017	Ontario
Portefeuille équilibré de revenu LifePoints Catégorie portefeuille équilibré de revenu LifePoints Portefeuille équilibré LifePoints Catégorie portefeuille équilibré LifePoints Portefeuille équilibré de croissance LifePoints Catégorie portefeuille équilibré de croissance LifePoints Portefeuille de croissance à long terme LifePoints Catégorie portefeuille de croissance à long terme LifePoints Portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell Portefeuille diversifié de revenu mensuel Investissements Russell Catégorie portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell Catégorie portefeuille diversifié de revenu mensuel Investissements Russell	13 mars 2017	Ontario
Portefeuille revenu fixe Symétrie Fonds d'obligations stratégique Mackenzie	13 mars 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 mars 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 mars 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	9 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 mars 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	8 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 mars 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	13 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 mars 2017	4 juillet 2016
Brookfield Finance LLC	7 mars 2017	17 février 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	8 mars 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	9 mars 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 mars 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 mars 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 mars 2017	13 juin 2016
Slate Office REIT	8 mars 2017	7 septembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Molson Coors Brewing Company

Vu la demande présentée par Molson Coors Brewing Company (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mars 2017 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec :

- i) de billets garantis de premier rang (les « billets garantis de premier rang ») libellés en dollars américains (les « billets US ») et en euro (les « billets euro ») pour un montant maximal d'environ un milliard de dollars américains dans le cas des billets US et pour un montant maximal d'environ 300 millions euros dans le cas des billets euro;
- ii) de nouveaux billets d'échange ayant des conditions substantiellement identiques placés en échange des billets garantis de premier rang par voie d'offre d'échange, lesquels seront placés par voie d'un formulaire intitulé *Form S-4 (Registration statement)* que l'émetteur entend déposer auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis dans les 365 jours suivant le placement des billets garantis de premier rang,

le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 3 mars 2017.

(s) *Lucie J. Roy*

Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2591462

Décision n°: 2017-FS-0024

### **Molson Coors Brewing Company**

Vu la demande présentée par Molson Coors Brewing Company (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mars 2017 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision no 2017-FS-0024 dans laquelle l'Autorité a donné son accord notamment pour le placement de billets garantis de premier rang (les « billets garantis de premier rang ») libellés en euro pour un montant maximal d'environ 300 millions euros;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec :

- i) de billets garantis de premier rang libellés en euro pour un montant additionnel maximal d'environ 200 millions euros;
- ii) de nouveaux billets d'échange ayant des conditions substantiellement identiques placés en échange des billets garantis de premier rang par voie d'offre d'échange, lesquels seront placés par voie d'un formulaire intitulé *Form S-4 (Registration statement)* que l'émetteur entend déposer auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis dans les 365 jours suivant le placement des billets garantis de premier rang,

le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 7 mars 2017.

(s) *Patrick Théorêt*  
Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés  
Numéro de projet SEDAR : 2591462

Décision n°: 2017-FS-0026

#### **Valeant Pharmaceuticals International, Inc.**

Vu la demande présentée par Valeant Pharmaceuticals International, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 août 2016 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets garantis de premier rang pour un montant maximal de 3,5 milliards de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 2 septembre 2016.

(s) *Patrick Théorêt*  
Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2524688

Décision n°: 2016-FS-0099

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
6543082 Manitoba Ltd.	2016-11-18	2 760 000 \$
Alexandria Minerals Corporation	2016-12-20 au 2016-12-23	5 124 520 \$
Ashanti Gold Corp.	2016-12-21	354 700 \$
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2016-12-22	675 000 \$
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2016-12-22	3 109 438 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2016-12-23	10 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HPQ-Silicon Resources Inc.	2016-12-23	902 750 \$
International Wastewater Systems Inc.	2016-12-23	682 600 \$
Kirkland Lake Gold Ltd.	2016-12-23	7 000 004 \$
Le Château Mont Sainte-Anne inc.	2016-12-19	195 000 \$
Mobi724 Global Solutions Inc.	2016-12-23	167 500 \$
NationWide Self Storage Trust	2016-12-15	250 900 \$
Pembroke Mining Corp.	2016-12-22	1 700 000 \$
Precision Drilling Corporation	2016-11-04	469 420 000 \$
ProMetic Sciences de la Vie inc.	2016-12-16	3 349 250 \$
Ressources Nippon Dragon Inc.	2016-12-23	342 930 \$
Ressources Sirios inc.	2016-12-21 et 2016-12-22	2 180 364 \$
Sagard 3 - Fonds professionnel de capital investissement	2016-12-15	138 980 000 \$
Secure Capital MIC Inc.	2016-11-30 au 2016-12-08	294 079 \$
Société minière Aurvista	2016-11-15	5 999 299 \$
Sun Life Private Fixed Income Plus Fund	2016-11-30	60 000 000 \$
Sun Life Short Term Private Fixed Income Plus Fund	2016-11-30	25 000 000 \$
Sunniva Holdings Corp.	2016-12-14 au 2016-12-20	4 284 904 \$
The Hypothecary Corporation	2016-12-22	13 137 782 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-06-07	25 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-12-12	250 000 \$
UBS AG, Zurich Branch	2016-12-16	195 815 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Unidev Capitaux Hypothécaires ltée	2015-06-18	15 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Algonquin Power & Utilities Corp.

Vu la demande présentée par Algonquin Power & Utilities Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mars 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101, d'établir une version française des documents suivants, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 mars 2017 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
  2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
  3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 3 mai 2016;
  4. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 10 mars 2017;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 10 mars 2017.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0027

## Fonds BNI

Vu la demande présentée par Banque Nationale Investissements inc. (le « déposant ») pour le compte des Fonds BNI (défini ci-après), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 septembre 2016;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les paragraphes 267(4) et 268(1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r.50 (le « Règlement ») qui prévoient les exigences du paiement de droits sur les titres placés;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r.38 (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1-1, r.21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu les termes définis suivants :

« Fonds BNI » : collectivement, les Fonds BNI assujettis et les Fonds BNI privés;

« Fonds BNI assujettis » : les organismes de placement collectif (les « OPC ») pour lesquels le déposant ou une société de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et qui sont assujettis aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.39;

« Fonds BNI privés » : les OPC pour lesquels le déposant ou une société de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et qui placent ses titres en vertu d'une dispense de prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser :

- a) les Fonds BNI assujettis de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 268(1) du Règlement relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés auprès d'autres Fonds BNI, dans le cadre d'un placement permanent, au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101;
- b) les Fonds BNI privés de l'application prévue au paragraphe 267(4) du Règlement relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés auprès d'autres Fonds BNI, dans le cadre d'un placement permanent, en vertu d'une dispense de prospectus prévue au Règlement 45-106;

(collectivement, la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant, dont le siège est situé au Québec, est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada;
2. Le déposant ou une société de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds BNI;
3. Le déposant est inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier en épargne collective et de cabinet en planification financière;
4. Pour atteindre leurs objectifs d'investissement, les Fonds BNI investissent une partie de leurs actifs dans d'autres Fonds BNI;
5. Le déposant et les Fonds BNI existants ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. Le déposant fait valoir que la dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les faits suivants :

1. L'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses actifs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur des titres placés du premier OPC;
2. Les Fonds BNI ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement lorsqu'ils n'investissent qu'une partie de leurs actifs dans les titres d'autres Fonds BNI;
3. L'application des dispositions prévues aux paragraphes 267(4) et 268(1) du Règlement entraînerait un dédoublement des droits exigibles en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds BNI auprès d'autres Fonds BNI car ces derniers paieront les droits prescrits par ces articles;

Vu la recommandation de la Direction principale des fonds d'investissement selon laquelle l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 14 mars 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0012

### **Fonds FMOQ**

Vu la demande présentée par la Société de gérance des Fonds FMOQ (le « déposant ») pour le compte des Fonds FMOQ (défini ci-après) auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1<sup>er</sup> novembre 2016;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1;

Vu le paragraphe 268(1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r.50 (le « Règlement ») qui prévoient les exigences du paiement de droits sur les titres placés;

Vus les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3 et le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r.38 (le « Règlement 81-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« Fonds FMOQ » : collectivement, les organismes de placement collectif (les « OPC ») pour lesquels le déposant ou une société de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et qui sont assujettis aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.39;

« Fonds FMOQ dominants » : les Fonds FMOQ qui investissent une partie de leurs avoirs dans un ou plusieurs autres Fonds FMOQ;

« Fonds FMOQ sous-jacents » : les Fonds FMOQ dans lesquels les Fonds FMOQ dominants investissent;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à :

- a) dispenser les Fonds FMOQ sous-jacents de l'application des dispositions prévues au paragraphe 268(1) du Règlement relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés auprès des Fonds FMOQ dominants, dans le cadre d'un placement permanent, au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101 (la « dispense souhaitée »);
- b) révoquer les décisions nos 2002-C-0121 du 26 mars 2002, 2002-C-0475 du 18 décembre 2002, 2012-SMV-0021 du 29 mai 2012, 2012-SMV-0064 du 13 décembre 2012 et 2013-SMV-0051 du 26 septembre 2013 que le déposant a obtenues auprès de l'Autorité pour les mêmes dispositions que la dispense souhaitée (les « décisions précédentes »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant, dont le siège est au Québec, est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1;
2. Le déposant ou une société de son groupe agit ou agira à titre de fonds d'investissement de chacun des Fonds FMOQ;
3. Le déposant est inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
4. Pour atteindre ses objectifs d'investissement, les Fonds FMOQ dominants investissent une partie de leurs actifs dans d'autres Fonds FMOQ sous-jacents;
5. Le déposant et les Fonds FMOQ existants ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. Le déposant fait valoir que la dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants;
7. Le déposant demande la révocation des décisions précédentes accordées à certains Fonds FMOQ et leur remplacement par la décision souhaitée;

Vu les faits suivants :

1. L'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses actifs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur des titres placés du premier OPC;
2. Les Fonds FMOQ sous-jacents ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement, car les Fonds FMOQ dominants n'investissent qu'une partie de leurs actifs dans les titres des Fonds FMOQ sous-jacents;
3. L'application des dispositions prévues au paragraphe 268(1) du Règlement entraînerait un dédoublement des droits exigibles en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds FMOQ sous-jacents auprès des Fonds FMOQ dominants, car ces derniers paieront les droits prescrits par cet article;

Vu la recommandation de la Direction principale des fonds d'investissement selon laquelle l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée et révoque les décisions précédentes et les remplace par la présente décision.

Fait à Montréal, le 14 mars 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0013

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).